



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Environnement

Question écrite n° 39448

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les conditions de mise en oeuvre de la directive Natura 2000 sur le territoire national. L'Union européenne devant désigner de 1998 à 2004 les sites qui seront retenus comme zones spéciales de conservation, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend associer les élus locaux à l'élaboration des projets de conservation et de protection pour ces zones, mais aussi les moyens que l'Union européenne pourrait consacrer à la valorisation économique (agricole, artisanale, commerciale et touristique) des communes d'assiette de ces zones.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la mise en place du réseau Natura 2000. La directive no 92/43 CEE du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats, faune, flore », doit contribuer à assurer la préservation de la diversité biologique européenne. Cet objectif doit être poursuivi principalement par la constitution d'un réseau écologique européen cohérent de sites où sont présents les habitats naturels et les habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. La désignation des sites entraînera pour les États membres une obligation de résultat, c'est-à-dire le maintien ou la restauration des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Mais conformément au principe de subsidiarité, c'est bien aux États de décider et de mettre en oeuvre les dispositions qu'ils doivent prendre pour atteindre cet objectif. Au plan national, le processus scientifique et administratif qui va conduire la France à présenter ses propositions à la Commission européenne a été organisé en deux phases. La première a consisté en la réalisation d'un inventaire des sites concernés par les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) composés de spécialistes nommés par le préfet de région, suivi d'une évaluation nationale de leur importance par le Muséum national d'histoire naturelle au regard des critères de sélection fixés par la directive. La seconde doit permettre de consulter tous les acteurs concernés avant la transmission des propositions à la Commission et de les associer à la définition des mesures, dispositions et moyens à rechercher pour assurer la conservation des sites. L'inventaire réalisé par les CSRPN a conduit ces instances scientifiques à identifier 1 623 sites couvrant une superficie terrestre de l'ordre de 8 millions d'hectares, soit un peu moins de 15 p. 100 du territoire métropolitain. Invité par le ministre de l'environnement à délibérer sur les résultats de l'évaluation du Muséum, le Conseil national de la protection de la nature lui a proposé dans sa séance du 11 mars dernier de ne retenir que les sites qualifiés de « remarquables » et de « très intéressants » par le Muséum, soit 1 316 sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire, représentant une superficie terrestre de l'ordre de 7 millions d'hectares, soit 13 p. 100 du territoire. Au stade actuel, les périmètres et les surfaces qui ont été identifiés sont des « enveloppes de référence ». Cette expression signifie que dans les espaces repérés sont bien présents - sous réserve de vérification, dans certains cas - des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, prioritaires ou non, mais que la délimitation définitive des sites n'est pas effective. Les instructions du ministre de l'environnement données aux préfets le 26 avril 1996 précisent le sens, le contenu et le processus des

consultations prévues par le décret du 5 mai 1995 dont l'assise a été notablement élargie. Celles-ci ont deux objectifs principaux. Le premier est de porter à la connaissance des personnes et organismes consultés la liste et les caractéristiques des sites susceptibles d'être incorporés au réseau Natura 2000 et de leur fournir les explications nécessaires, le processus national de sélection des sites devant impliquer un large débat avec les populations locales et les acteurs économiques et sociaux. Le second est de recueillir leurs remarques et propositions sur la pertinence de la sélection opérée à partir des critères scientifiques de la directive, les périmètres projetés, les dispositions envisageables et les difficultés éventuelles. Le rapport des préfets est attendu pour le 1er octobre prochain. Les consultations qui s'engagent sont très importantes pour obtenir l'adhésion la plus large à ce projet d'intérêt général qu'est le réseau Natura 2000. Cette adhésion doit procéder d'un dialogue et d'un large débat avec les acteurs ruraux, économiques et sociaux, propriétaires et gestionnaires, les populations locales et les associations de protection de la nature. À cet effet, les préfets mettent notamment en place des comités départementaux. Le résultat des consultations sera bien évidemment pris en compte pour la délimitation finale du périmètre des sites et la réalisation éventuelle d'un zonage interne distinguant des « noyaux durs » et des « zones tampon ». Ces concertations seront développées au plus près du terrain, site par site. Elles devraient permettre, d'une part, d'estimer les acquis des pratiques actuelles, d'autre part, de définir les moyens nouveaux à mettre en place. À ce titre, la conservation des habitats, conformément aux objectifs de la directive, nécessitera l'élaboration de plans de gestion, désormais dénommés « documents d'objectifs ». Ils accompagneront la voie contractuelle qui sera privilégiée. Ces documents d'objectifs dont l'élaboration concertée précédera la désignation officielle des sites seront joints à l'acte de désignation. Avec l'aide financière de la Communauté (Life Nature) et du ministère de l'environnement, cette démarche est expérimentée dès cette année dans 37 sites susceptibles d'être incorporés au réseau couvrant une superficie de 500 000 hectares. L'Office national des forêts a entrepris de son côté la réalisation d'aménagements forestiers pilotes sous l'angle de la prise en compte de la directive dans une cinquantaine de forêts publiques pour une surface totale d'environ 150 000 hectares. Certains groupes se sont inquiétés des conséquences de l'application de la directive sur la poursuite des activités humaines dans les sites Natura 2000 et notamment sur la pratique de la chasse et la gestion agricole et forestière. La démarche du Gouvernement consiste bien à développer avec tous les acteurs, en particulier ceux du monde rural, une politique contractuelle en faveur de la sauvegarde du patrimoine naturel d'intérêt européen. La concertation qui s'engage a notamment pour objet d'en rechercher les voies et moyens. Des discussions qui ont eu lieu entre le ministre de l'environnement et le commissaire européen à l'environnement au mois de janvier dernier, il ressort que la Commission partage la position française, à savoir que le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui seront incorporés à ce patrimoine des « sanctuaires de nature ». Ils seront au contraire des territoires d'application du développement durable. Les différentes instructions ministérielles ont toujours considéré que l'exploitation des fonds ruraux et forestiers, en particulier, était tout à fait conciliable avec les objectifs de conservation dans les futurs sites Natura 2000. Elle en est même parfois une condition. Dans les cas où, dans les sites en question, des dispositions spéciales plus contraignantes qu'elles ne le sont aujourd'hui se révéleraient nécessaires, la voie contractuelle choisie dès le départ pour aborder ce dossier, allée à des systèmes de compensation, d'indemnisation ou de rémunération de prestations, devrait permettre de trouver, au cas par cas, des solutions appropriées. En ce qui concerne les sites Natura 2000 situés en massif boisé, l'intégration des objectifs de la directive « Habitats, faune, flore », en concertation avec les propriétaires et sylviculteurs publics ou privés, devrait normalement trouver sa place dans les instruments de gestion existants que sont les aménagements forestiers et les plans simples de gestion, sans modification majeure des pratiques existantes. S'agissant de la chasse, comme l'a confirmé le commissaire européen à l'environnement dans une lettre du 21 janvier dernier au ministre de l'environnement, la conservation des habitats ne justifie pas l'interdiction a priori et générale de celle-ci dans les sites Natura 2000. On peut d'ailleurs noter que c'est déjà actuellement le cas dans les zones de protection spéciale instituées en application de la directive dite « Oiseaux ».

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39448

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2814

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3853